

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et
de la Souveraineté industrielle et
numérique

PROJET DE LOI

SIMPLIFICATION

Article 7 : Simplifier la présentation des bulletins de salaire

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 3243-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le précédent alinéa n'est pas applicable à certaines mentions annexées au bulletin de paie, dont la liste et les modalités de transmission sont déterminées par décret. ».

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027.